

ARRÊTÉ N°DDT-2024-128

portant autorisation de mesures administratives de régulation de sangliers
sur les communes de CHARENTONNAY, CHASSY, COUY, GARIGNY, GRON,
MORNAY BERRY, SAINT HILAIRE DE GONDILLY et VILLEQUIERS

Le préfet du Cher,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L.427-1 à L.427-7, R.427-1 à R.427-4 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

Vu l'arrêté préfectoral N° DDT-2023-147 du 17 mai 2023 fixant le cadre de l'organisation des mesures administratives de régulation des sangliers du 1er juillet 2023 au 30 juin 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1012 du 5 août 2019 fixant le nombre et portant désignation des circonscriptions de louveterie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1445 du 27 novembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-1970 du 15 décembre 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Eric DALUZ, directeur départemental, et à certains agents de la direction départementale des territoires ;

Vu la demande du 14 mars 2024 de M. LEVEQUE Arnaud, faisant état de dégâts causés par les sangliers sur ses parcelles agricoles situées au lieu-dit « Villiers » sur la commune de VILLEQUIERS et les risques de collisions routières ;

Vu l'avis de la Fédération départementale des chasseurs du Cher du 18 mars 2024 ;

Considérant qu'il convient de réduire significativement la population de sangliers sur les communes de CHARENTONNAY, CHASSY, COUY, GARIGNY, GRON, MORNAY BERRY, SAINT HILAIRE DE GONDILLY et VILLEQUIERS ;

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures utiles et nécessaires propres à limiter les dégâts occasionnés par les sangliers, sur les parcelles agricoles situées sur les communes de CHARENTONNAY, CHASSY, COUY, GARIGNY, GRON, MORNAY BERRY, SAINT HILAIRE DE GONDILLY et VILLEQUIERS, et les risques de collisions routières ;

Considérant l'insuffisance d'efficacité des mesures déjà mises en œuvre ;

Considérant qu'il convient d'intervenir aussi pendant les périodes nocturnes où les animaux se déplacent ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

M. Laurent FERRAND, lieutenant de louveterie de la 6^{ème} circonscription, est chargé de mettre en œuvre des opérations administratives de destruction de sangliers, en tout temps, y compris la nuit, et par tout moyen, qui se dérouleront **à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 mars 2024**, sur une partie de les communes de CHARENTONNAY, CHASSY, COUY, GARIGNY, GRON, MORNAY BERRY, SAINT HILAIRE DE GONDILLY et VILLEQUIERS (voir localisation cartographique jointe en annexe).

ARTICLE 2 :

Ces opérations seront exécutées sous la direction du lieutenant de louveterie désigné à l'article 1er, qui pourra se faire remplacer par les onze autres lieutenants de louveterie du département du Cher et se faire assister par toute personne désignée par ses soins et sous son entière responsabilité. En cas d'intervention de nuit, seuls les lieutenants de louveterie seront autorisés à tirer, les personnes les assistant ne pourront que porter une source lumineuse mobile ou conduire le véhicule automobile.

Durant ces opérations :

- l'usage de véhicules est autorisé. Ils ne devront pas être en mouvement au moment du tir.
- pour des raisons de sécurité, l'utilisation d'un gyrophare sur le véhicule est permise,
- toute arme de chasse pourra être transportée montée et chargée à bord d'un véhicule en dehors de son étui,
- les tirs s'effectueront à balles ou par chevrotines selon les instructions des lieutenants de louveterie,
- l'usage d'appareils d'intensification ou d'amplification de lumière, qui peuvent être mis en œuvre sans l'aide des mains, et de système de vision thermique est autorisé,
- l'usage du drone est autorisé de jour afin de surveiller, sécuriser et orienter les opérations,
- à titre exceptionnel, le tir depuis les voies publiques est autorisé. Dans ce cadre le lieutenant de louveterie devra préalablement s'assurer qu'aucun usager ne se trouve en approche sur les voies de circulation situées dans le périmètre de son intervention. Dans le cas contraire, tout tir devra être proscrit.

ARTICLE 3 :

Le lieutenant de louveterie visé dans l'article 1er, ou le lieutenant de louveterie le remplaçant, préviendra préalablement à chaque intervention, au moins 24 heures à l'avance, la direction départementale des territoires (ddt-ser-bfcn@cher.gouv.fr), le service départemental de l'office français de la biodiversité du Cher (sd18@ofb.gouv.fr) la fédération départementale des chasseurs du Cher (fdc18@chasseurdefrance.com) et le commissariat de police fonctionnel territorialement compétent et/ou la brigade de gendarmerie territorialement compétente.

ARTICLE 4 :

Le lieutenant de louveterie visé dans l'article 1er dressera un procès-verbal de chaque battue ou mission particulière en saisissant une fiche d'intervention sur le site Missions de la louveterie, avant le 10 avril 2024.

ARTICLE 5 :

Les animaux abattus seront remis aux personnes désignées par le lieutenant de louveterie visé dans l'article 1er, ou le lieutenant de louveterie le remplaçant, uniquement pour leur consommation personnelle.

ARTICLE 6 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des Territoires et le lieutenant de l'ouvrier visé dans l'article 1er, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information au commandant divisionnaire fonctionnel de la police nationale et/ou au colonel commandant le groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité du Cher, au président de la Fédération départementale des chasseurs, ainsi que, pour affichage, au maire des communes de CHARENTONNAY, CHASSY, COUY, GARIGNY, GRON, MORNAY BERRY, SAINT HILAIRE DE GONDILLY et VILLEQUIERS.

Bourges, le 18 mars 2024

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental, et par subdélégation,
Le chef du bureau forêt, chasse, nature,



Claire GOBLET

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

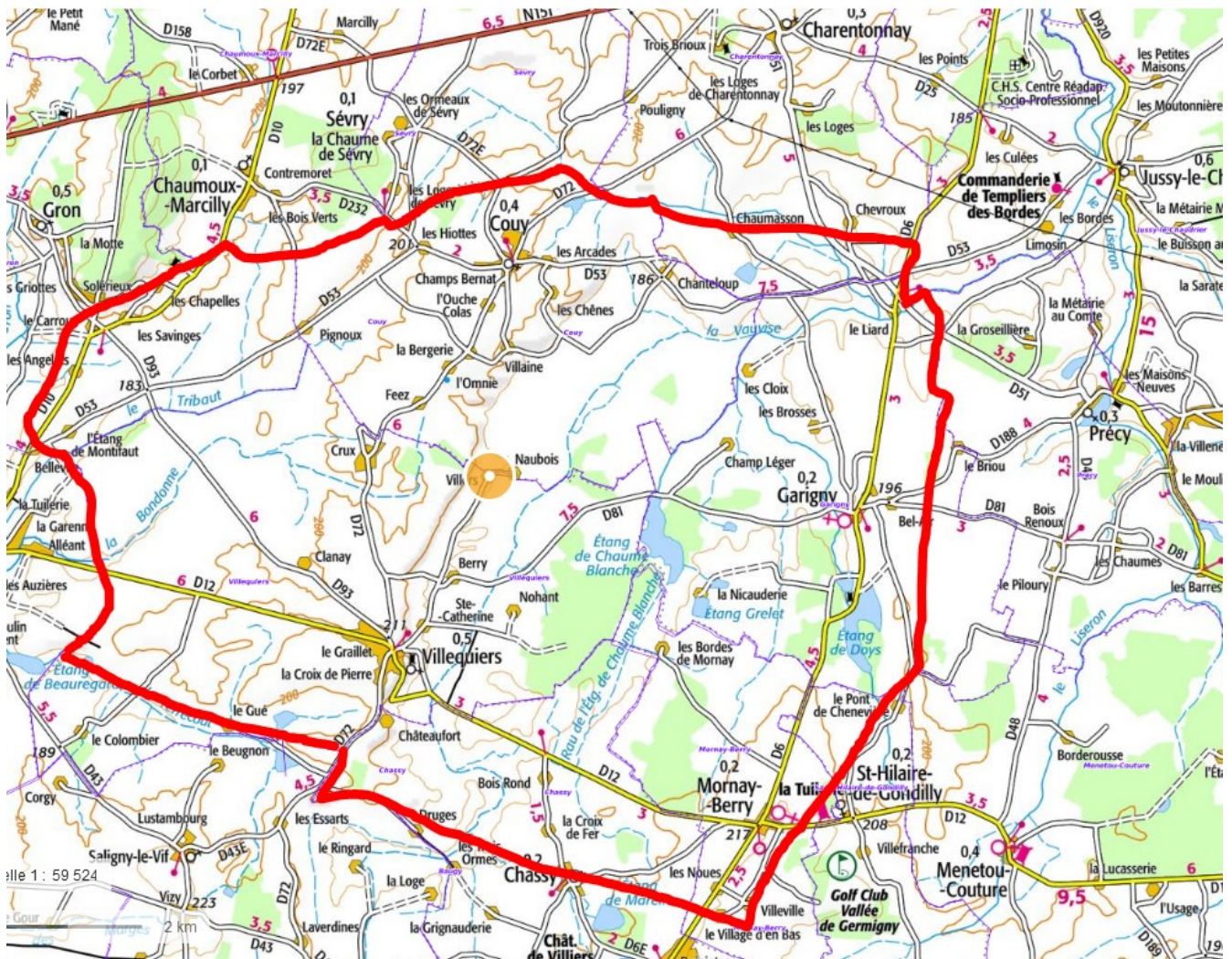
- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

**Plan de localisation des mesures administratives de régulation des sangliers prévues
sur les communes de CHARENTONNAY, CHASSY, COUY, GARIGNY, GRON, MORNAY BERRY, SAINT
HILAIRE DE GONDILLY et VILLEQUIERS – Mars 2024**



Vu pour être annexé à l'arrêté n° DDT-2024-128 du 18 mars 2024,

à Bourges, le 18 mars 2024,

La chef du bureau forêt, chasse, nature,

Claire GOBLET